

BGE 42 II 571

Bundesgericht (BGE), 1908-12-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_571

FR: ATF 42 II 571

IT: DTF 42 II 571

Volltext

570 Erbrecht. N^o 90. «gerichtlich aufzuheben» oder «herabzusetzen.. Einmal nämlich ist gar nicht behauptet worden. und auch sonst nicht ersichtlich, dass der Anspruch der Klägerin auf ein Viertel der Erbschaft durch irgendwelche andere letztwillige Verfügungen des Erblassers verletzt worden sei; insbesondere bei der letztwilligen Verfügung vom 21. Dezember 1908 kann davon deshalb keine Rede sein, weil jene Verfügung ja ausschliesslich zwei Vermächtnisse zu Gunsten der Klägerin enthielt und darin über- dies bestimmt war, dass die Klägerin diese beiden Ver- mächtnisse «zu ihrem durch Ehevertrag festgesetzten Erbteil erhalten» solle, « d. h. ohne dass die Erben die- selben von dem durch Erbvertrag bestimmten Erbteil in Abzug bringen könnten I). Ausserdem aber fällt in Betracht, dass das Begehren der Klägerin, es sei auch « die letztwillige Verfügung vom 21. Dezember 1908 gerichtlich aufzuheben und ungültig zu erklären», bereits durch die erste kantonale Instanz rechtskräftig abgewiesen worden ist; denn die Anschlussappellation der Klägerin vor Obergericht bezog sich ausdrücklich nur auf das Dis- positiv N^o 2 des bezirksgerichtlichen Urteils. 4. - Zur Beurteilung des zweiten Klagbegehrens, das sich auf das eingebrachte Frauengut bezieht und von der Vorinstanz teilweise zugesprochen wurde, ist das Bundes- gericht, weil es sich dabei ausschliesslich um Fragen des bisherigen kantonalen Ehegüterrechts handelt, unzu- ständig. 5. - Das dritte Klagbegehren ist schon von der ersten Instanz rechtskräftig zugesprochen worden. Das Bundes- gericht hat somit keinen bezüglichen Entscheid zu fällen. 6. - Das vierte Klagbegehren war, genau genommen, nur eine Schlussfolgerung aus dem ersten. Ebenso war das Dispositiv N^o 4 des erstinstanzlichen Urteils nur eine Schlussfolgerung aus dessen Dispositiv N^o 1. Es ist denn auch aus den Akten nicht ersichtlich, dass die Beklagten vor der zweiten kantonalen Instanz gegen das Dispositiv N^o 4 des erstinstanzlichen Urteils selbständige Appella- Erbrecht N. 91. .571 tionsgründe geltend gemacht haben. Mit der Wieder- herstellung des wesentlichen Teils des Dispositivs N^o 1 des erstinstanzlichen Urteils durch das Bundesgericht kann deshalb ohne weiteres die Wiederherstellung des Dispositivs N^o 4 jenes Urteils verbunden werden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: 1. Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass die Klägerin berechtigt erklärt wird, am Nachlass ihres verstorbenen Ehemannes Andreas Meier ein Viertel zu Eigentum anzusprechen, und dass Dispositiv N^o 4 des Urteils des Bezirksgerichts Bremgarten vom 6. Februar 1915 wiederhergestellt wird. 2. Auf das die Höhe des Frauenguts betreffende Be- gehren wird nicht eingetreten. 91. A.rr6t de la IIe section oivile du 27 deoembre 1916 dans la cause Bime et onsorts contre Oommun. d'leey. S'agissant d'un testament qui satisfait aux conditions de formes du CCS sous l'empire duquel le testateur est decede, mais non acelles du droit cantonal en vigueur lors de la redaction, il doit Hre tenu pour valable a moins que l'inobservation des:formes de la loi ancienne n'ait He volontaire, c'est-a-dire que le de cujus n'ait voulu faire qu'un simple pro jet de testament; meme dans ce cas, l'acte vaudra cependant comme testament s'il est prouve que le de cujus l'a con- serve sachant que desormais la forme volontairement omise

n'était plus exigée par le Code. Dans cette dernière éventualité, la capacité de tester doit être appréciée à l'époque où le projet s'est transformé, de par la volonté du testateur, en testament définitif, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur du droit nouveau. A. -

Alexandrine Gachet, veuve Grandjean, est née à Gruyères le 25 septembre 1828 et a tenu pendant de longues années les auberges de Neitivue et d'Enney. En 1873 elle est rentrée à Gruyères. En 1893 le conseil communal de Gruyères a proposé son interdiction pour cause d'aliénation mentale, mais il a ensuite retiré cette demande qui avait été appuyée par la Justice de Paix et combattue par les parents. Les facultés intellectuelles de veuve Grandjean ayant subi un affaiblissement progressif, le 15 avril 1912 le Préfet de la Gruyère a ordonné son internement à l'hospice d'aliénés de Marsens. Elle est décédée le 8 avril 1913. Outre une série de projets de testament non datés et non signés, on a trouvé dans ses papiers un testament olographe du 21 mai 1901 par lequel elle institue la Chapelle d'Enney héritière de tous ses biens et fait un grand nombre de legs en faveur d'institutions religieuses ou charitables et des membres de sa famille. L'actif de la succession s'élève à 43047 fr. 90. Placide Rime et cinq consorts, héritiers ab intestat de dame Grandjean, ont ouvert action à la Commune d'Enney « au nom de la Chapellenie », en concluant à la nullité du testament du 21 mai 1901 « vu le fait de l'incapacité de la testatrice atteinte d'aliénation mentale déjà au moment où elle a inscrit son testament, comme aussi pour cause de captation et de vice de formes du dit testament ». Cyprien Rime est intervenu au procès en concluant à ce qu'il soit prononcé que la Chapelle d'Enney n'a pas la personnalité juridique et qu'en conséquence l'institution d'héritier faite en sa faveur est caduque. Confirmant un jugement du tribunal de première instance, la Cour d'appel du canton de Fribourg a, par arrêt du 31 mai 1916, débouté de leurs fins et conclusions les demandeurs et l'intervenant. Ceux-ci ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions respectives transcrites ci-dessus. *Erbrecht*. N° 91. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions prises par l'intervenant Cyprien Rime : en effet, c'est le droit cantonal exclusivement qui est applicable - et qui a été appliqué par l'arrêt attaqué - à la question de savoir si la Commune d'Enney avait qualité pour agir au nom de la Chapelle d'Enney et si cet établissement ecclésiastique a la personnalité juridique (v. art. 59 al. 1 CCS ; cf. art. 7 Tit. fin. et art. 52 al. 2 CCS). 2. - A l'appui de leurs conclusions les demandeurs invoquent trois motifs qu'il convient d'examiner dans l'ordre suivant : a) vice de forme du testament; b) incapacité de la testatrice ; c) captation. Ad a. Dame Grandjean a orné de déposer son testament en mains d'un notaire ainsi que le prescrivait le droit fribourgeois sous l'empire duquel le testament a été fait. Mais la formalité du dépôt n'est plus exigée par le CCS, en vigueur lors du décès de la testatrice. On se trouve ainsi dans le cas prévu à l'art. 16 Tit. fin. qui dispose que le testament est valable s'il satisfait ou aux règles, applicables à l'époque où il a été fait ou à celles applicables lors du décès de son auteur. Cette disposition fort libérale constitue, d'une part, une application du principe général *tempus regit actum* - puisqu'il suffit que le testateur ait observé les formes prescrites au moment où il faisait son testament - et, d'autre part, une dérogation à ce principe. Cette dérogation inspirée par l'idée que le testament est censé représenter la dernière volonté du testateur et qu'il doit donc suffire que cette volonté s'exprime dans les formes requises lors du décès. Le testament étant un acte unilatéral que le testateur peut librement et à tout instant faire ou révoquer, il est naturel qu'on n'attache pas une importance exclusive à la date à laquelle il a été rédigé : s'il devait être considéré comme non valable par cela seul qu'il n'est pas revêtu des formes qui lui ont été exigées lors du décès. *Erbrecht*. N° 91. de sa

redaction, mais qui ont cesse de l'etre avant le deces du de cujus, on aboutirait a cette consequence que le testateur qui. apres le changement de legislation s'apercoit du vice originaire, serait obligé de remplace; son testament, pourtant conforme a la loi actuelle, par un nouveau testament absolument identique. Avec le systeme de l'art. 16 Tit. fin. CCS., on echappe a des consequences aussi peu rationnelles; si, pour éviter d'obliger a reformuler les testaments rediges sous l'empire de la loi ancienne, le Code considere l'observation des formes anciennes comme suffisante, il ne la considere pas comme nécessaire, lorsque le testateur est decede depuis le 1 Janvier 1912 et que son testament satisfait aux conditions de forme prescrites a la date de laquelle il déploie ses effets. . On s'est demande (v. RUSSEL et MENTHA, II p. 405-406) SI la regle consacree par l'art. 16 Tit. fin. s'applique meme lorsque l'omission d'une formalite exigee par la loi ancienne a été volontaire, c'est-a-dire lorsque le de cujus savait que cette formalite etait indispensable pour la validite du testament et qu'il l'a intentionnellement negligee, parce qu'il entendait faire un simple projet de testament. Il serait contraire a la volonte du testateur - a laquelle le Code n'entend certainement pas se substituer - d'admettre que, par l'entree en vigueur du CCS qui n'exige plus, la dite formalite, ce projet s'est de plein droit transforme en testament; une transformation semblable n'est admissible que si elle a été voulue par le testateur, et ce ne sera le cas que lorsque celui-ci a su que la formalite en question a cesse d'etre requise et lorsqu'il a cependant conserve l'acte redige par lui. En pareil cas, s'il entend exprimer definitivement ses dernieres volontes, on ne peut évidemment pas exiger qu'il redige un nouvel acte puisque l'acte ancien a déjà, d'apres le droit actuel le caractere d'un testament valable ; il suffit qu'il conserve cet acte, s'il est constant que c'est en pleine connaissance de cause et parce que désormais il lui attribue la Erbreeht. N° 91. : 575 valeur que lui reconnaît le droit nouveau. A son deces la situation de procedure sera la suivante : Prima facie, l'écrit laisse par lui sera tenu pour un testament valable, en application de l'art. 16 Tit. fin. Mais la partie qui l'attaque pourra prouver que, si, lors de la redaction, le de cujus n'a pas observe les formes requises par la loi en vigueur a cette époque, c'est volontairement et parce qu'il entendait faire un simple projet de testament. Dans ce cas il incombera a la partie qui invoque le testament de prouver que cette volonte du de cujus s'est modifiée depuis l'entree en vigueur de ces, c'est-a-dire qu'il a conserve l'acte redige par lui sachant que sous l'empire du droit nouveau il serait considere comme un testament valable et entendant qu'il fut considere comme tel. C'est en vain qu'on objecterait que la volonte du testateur ne peut resulter que de l'acte lui-meme et qu'il n'est pas permis de recourir pour la déterminer a des preuves extrinseques. Cette regle s'oppose a ce qu'on fasse appel a des éléments étrangers a l'acte pour prouver contre ou outre la volonte exprimee dans le testament; elle s'applique donc des qu'on se trouve en presence d'un testament; mais, de par la nature meme des choses, elle est sans application possible lorsqu'il s'agit justement de savoir si la piece en question est un testament ou un simple projet et que la forme employee ne donne pas d'indice a ce sujet, puisque en vertu de l'art. 16 Tit. fin. elle peut être appreciee d'apres deux lois differentes qui lui attribuent des effets opposes. Si l'on devait negliger les circonstances exterieures qui eclairent la volonte du testateur, on en arriverait a violer manifestement cette volonte soit en tenant pour un testament ce qui, d'apres la loi ancienne, etait un simple projet, soit en continuant a tenir pour un projet ce qui est devenu, d'apres la loi nouvelle, un testament. En l'espece, il resulte tres nettement des depositions du cure Berset et du notaire Andrey que c'est intentionnellement que dame Grandjean a orné de déposer son testament ; elle savait que cette formalite etait prescrite, a 576 Erbreeht. N° 91. peine de nullite, par la loi fribourgeoise, et si elle ne l'a pas accomplie, malgre les recommandations du cure

Berset, c'est parce qu'elle voulait rester libre de modifier ses dispositions. la piece qu'elle avait roogee le 21 mai 1901 n'ayant, dans son esprit, que le caractere d'un projet qui ne la satisfaisait pas entierement et <pi>elle se reservait de revoir (voir deposition Andrey). Mais, d'autre part, l'instance cantonale constate en fait que. a partir du 1 er janvier 1912, dame Grandjean a maintenu ce projet a . titre de testament definitif et eette constatation, loin d'Hre contraire aux pieces du dossier, est corroboree par la deposition du eure Berset qui declare que, avant meme l' entree en vigueur du ces. il a explique a dame Grand- jean que le testament, quoique non depose chez un n,o- ta ire, allait devenir valahle ; apres l'entree en vigueur du Code, ille lui a rappele en ces termes: « Votre testament . est maintenant valable. » On doit donc admettre que, si la defunte a conserve neanmoins l'ecrit du 21 mai 1901, c'est sachant qu'il valait desormais comme testament et . voulant qu'il eut cette valeur. La regle de l'art. 16 Tit. fin. doit par consequent trouver son application tout comme si, des le debut, la volQnte de tester avait existe chez dame Grandjean et si l'omission de la formalite du depot av,it He le resultat de son ignorance .de la loi fribourgeoise .. Ad b. La capacite de tester doit s'apprécier a la date a la quelle le defunt a· fait son testament. En l'espece. materiellement le testament a He ecrit le 21 mai 1901, mais ce n'etait cependant qu'a titre de simple projet et dame Grandjean ne lui a attribue, on l'a vu, le caractere de testament definitif que lors de l'entree en vigueur du ces. C'est alors seulement qu'elle a eu la volonM de tester et c'est acetate date qu'il faut se reporter poul' re- chercher si elle etait capable de discernement. L'instance cantonale a admis la pleine capacite de discernement soit a la date - qu'a tort elle estime decisive - du 21 mai 1901, soit au dehut de 1912 et meme lors de l'entree de dame Grandjean a l'Asile de Marsens (avril Erbrecht. :-;0 91. . an 1912). Il n'existe pas de motifs suffisants pour revoir cette appreciation. Sans doute dame Grandjeall etait une per- sonne bizarre, excentrique qui s'est livree parfois ades extravagances ; mais il ne s'agissait que d'actes isoles qui denotaient plutot de l'originalite qu'un manque de discernement et les temoins sont unanimes a reconnaitre que, bien qu'un peu « drole », dame Grandjean raisonnait sainement et gerait convenablement ses interets. Il est certain, toutefois, qu'au cours des annees ses facultes avaient baisse et l'on pourrait avoir des doutes serieux sur sa capacite de tester au debut de 1912 si l' on s' en tellait a la deposition du Dr Bonhomme qui l'a soignee a l'Asile de Marsens et qui declare qiu'elle Hait atteinte de demence senile tres avancee. que la memoire faisait presque comple- tement default, que le jugement n'etait sain que par il1stants et que les sentiments affectifs ne reparaissaient que par eclairs. Mais ces cOllstatatioll s rapportees de memoire plusieurs annees apres le deces de dame Gralld- jean ne concordent pas completement avec celles qui ont ete verbalisees pendant le sejour de la malade a Marsens par les medecins traitants et, si i'instance cantonale a cru devoir accorder plus de poids ä ces dernieres, en ce faisant elle n'a pas excMe les limites de son pouvoir de libre appreciation des preuves et le Tribunal fMeral doit se placer au meme point de vue. 01' ce tableau clinique donne de l'etat mental de dame Grandjean une image beaucoup plus favorable: la malade presente a son arrivee a l'asile ~ un leger degre d'affaiblissement intellectuel»; elle est « parfaitement orientee dans le temps et dans le lieu » ; a part une periode d'agitatioll survenue a la suite d'un affaiblissement physique, elle est calme et a plusieurs reprises les mMecins declarent que « sa place n'est pas dans une maison de sante ». Dans ces conditions, on peut admettre avec l'instance cantonale que les demandeurs n'ont pas reussi a rapporter la preuve qu'au debut de 1912 dame Grandjean fut incapable de discernement, ni surtout qu'elle le fut d'une maniere continue, excluant la .. 578 . Sachenrecht. N° 92. possibilite de prendre en connaissance de cause la decision de' maintenir a titre de dispositions de dernieres volontes • les dispositions

projetees par elle plusieurs annees auparavant. Ad c. Enfin, en ce qui concerne la captation, les demandeurs n'ont ni prouvé, ni même allégué aucun fait qui soit de nature à laisser supposer que la volonté de dame Grandjean ait été indirectement influencée par des tiers. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière sur le recours de la partie intervenante, Cyprien Rime. Le recours des demandeurs est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé en son entier. 111. SACHENRECHT DROITS REELS 92. Arrêt de la IIe section civile du 7 décembre 1916 dans la cause Bugnion contre Société amssG d'ameublements. Portée de l'inscription au Registre des pactes de réserve de propriété: inscription en principe inopposable au droit de rétention du bailleur. Conséquence du défaut de dénonciation du bail pour le plus prochain terme, lorsque le bailleur apprend que les meubles apportés n'appartiennent pas au locataire. Le 8 février 1913, le défendeur Ch.-Aug. Bugnion a loué à la campagne du Cedre à demoiselle Zwahlen pour y faire un pensionnat de demoiselles. La location faite pour une durée de trois ans, expirant le 24 mars 1916; le loyer était de 6500 fr., payable par trimestre et d'avance. C'est la Société demanderesse qui a vendu à demoiselle Zwahlen le mobilier nécessaire pour l'aménagement des lieux loués. Cette vente a été faite en deux fois, le 26 mars 1913 pour 8208 fr. et le 4 avril 1913 pour 470 fr. 50. Les contrats stipulent que la Société se réserve la propriété des objets vendus jusqu'à complet paiement du prix; ils contiennent une clause imprimée suivant laquelle le propriétaire de l'immeuble habité par l'acheteur doit être avisé de la réserve de propriété par la Société et par l'acheteur; cette clause a été biffée et remplacée par le texte suivant: «Mademoiselle Zwahlen soumettra à chaque terme la quittance du loyer payé.» Les réserves de propriété stipulées par les deux contrats ont été inscrites au Registre de Lausanne respectivement le 28 mars et le 9 avril 1913. La demanderesse affirme que le défendeur a eu connaissance de ces réserves de propriété en décembre 1914. Sur ce point, l'instance cantonale constate simplement qu'il en a eu connaissance «au plus tard en mai 1915». Le 31 mai 1915 le défendeur a intenté des poursuites en paiement de 8125 fr. de loyer, soit pour cinq termes des le 24 mars 1914; il a fait prendre inventaire des objets soumis à son droit de rétention, lesquels ont été estimés à 5226 fr. 20. Le bail a été dénoncé le 24 septembre 1915 par la locataire pour le 24 mars 1916 et a pris fin à cette dernière date. La Société a ouvert action à Ch.-Aug. Bugnion en revendiquant son droit de propriété sur les objets vendus par elle et en soutenant que le droit de rétention opposé à cette revendication par le défendeur est inexistant et, subsidiairement, qu'il est éteint. Le défendeur a conclu à la libération et, reconventionnellement, a ce qu'il soit prononcé qu'il est au bénéfice du AS '2 11 - 1916 :19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.